

l'Amérique du Nord britannique de 1867, contient une part substantielle de la Constitution canadienne: ce texte, avec ses diverses modifications, est communément assimilé à la Constitution canadienne. Mais une autre partie, peut-être plus importante, apparaît sous diverses formes, par suite de l'évolution historique, dans les dispositions non écrites de la Constitution: ce sont notamment des usages et des conventions bien établis.

L'Acte de l'Amérique du Nord britannique n'est donc pas un document constitutionnel présentant un exposé exhaustif des lois et règles fondamentales du gouvernement du Canada. Dans son sens le plus large, la Constitution du Canada comprend d'autres lois du Royaume-Uni (dont le Statut de Westminster de 1931) et des décrets du conseil (notamment ceux ayant pour objet d'admettre diverses provinces et divers territoires dans la fédération), des lois du Parlement du Canada relatives à certaines questions (telles que la succession au trône, les titres royaux, le gouverneur général, le Sénat, la Chambre des communes, la création des tribunaux, l'établissement des ministères, le droit de vote, les élections), et aussi des lois des législatures provinciales se rapportant à des institutions constitutionnelles et à des questions officielles d'ordre provincial. Les décrets du conseil, d'origine fédérale ou provinciale, qui jouissent de la sanction légale en vertu de lois pertinentes, fournissent d'autres éléments de la Constitution. Il en est de même des décisions des tribunaux interprétant l'Acte de l'Amérique du Nord britannique et toutes les lois ordinaires; de fait les tribunaux possèdent le pouvoir d'écartier toute loi qu'ils tiennent pour anticonstitutionnelle ou hors de la compétence des organes législatifs qui les adoptent, qu'ils soient fédéraux ou provinciaux. En outre, la Constitution canadienne comprend, en plus du droit statutaire et de son interprétation judiciaire, des parties importantes du droit coutumier, des usages et conventions constitutionnels non écrits ainsi que les principes du gouvernement démocratique transplantés du Royaume-Uni au cours de deux siècles pour prospérer et évoluer dans leur nouveau milieu canadien. Par exemple, le système du gouvernement responsable exercé par l'entremise d'un cabinet et le fonctionnement de ce système grâce à l'association étroite du pouvoir exécutif et du pouvoir législatif (c'est-à-dire du cabinet et de la Chambre des communes) ne font l'objet d'aucune mention dans l'Acte de l'Amérique du Nord britannique mais découlent d'une convention non écrite de la Constitution.

Les principes essentiels du gouvernement exercé par l'intermédiaire d'un cabinet se fondent sur la coutume ou l'usage constitutionnel, mais la structure fédérale du gouvernement canadien repose sur des dispositions écrites et explicites de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique. Hormis la création de l'union fédérale, la caractéristique dominante de l'Acte et même de la fédération canadienne est la répartition des pouvoirs entre le gouvernement fédéral ou central d'une part et les gouvernements des provinces constituantes d'autre part. En résumé, le principal objectif était de conférer au Parlement du Canada la compétence législative pour toutes les questions d'intérêt général ou commun, en accordant aux législatures provinciales la compétence pour toutes les questions d'intérêt régional ou particulier.

Contrairement aux constitutions écrites de nombreux pays, l'Acte de l'Amérique du Nord britannique ne comprend pas d'articles d'une vaste portée qui constitueraient une «charte des droits», bien qu'il accorde une protection constitutionnelle bien définie en ce qui concerne l'usage des langues française et anglaise (article 133) et des garanties particulières à l'égard des écoles confessionnelles. La liberté de parole, la liberté de réunion, la liberté de religion, la liberté de presse, le procès devant jury et d'autres libertés semblables dont jouit l'individu ne sont pas mentionnés dans l'Acte de l'Amérique du Nord britannique; ils découlaient plutôt du droit statutaire et du patrimoine du droit coutumier, jusqu'à ce qu'ils soient consolidés par l'adoption de la Déclaration canadienne des droits, loi ayant pour objets la reconnaissance et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales (S.C. 1960, chap. 44), sanctionnée le 10 août 1960.

L'article 133 de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique garantit le droit d'user du français ou de l'anglais aux Communes, au Sénat et devant les tribunaux fédéraux. L'usage du français et de l'anglais dans l'administration fédérale est régi par la Loi sur les langues officielles (S.R.C. 1970, chap. O-2). La Loi porte que les avis du gouvernement au public, certaines ordonnances et certains décrets ainsi que les décisions finales des tribunaux fédéraux doivent être établis ou publiés dans les deux langues. De même, dans la région de la Capitale nationale et les districts fédéraux bilingues, les services gouvernementaux doivent être offerts dans les deux langues. Il incombe au commissaire aux langues officielles de veiller à l'application de la Loi.